



École du Boisé

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information



École du Boisé
Téléphone : 418-962-5382
duboise@csdufer.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	13
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toutes circonstances par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Des comportements sexualisés peuvent être adoptés par les élèves en contexte scolaire. Chez les enfants de moins de 12 ans, ils sont catégorisés de quatre façons : Ils peuvent être sains; Inadéquats en contexte scolaire; Préoccupants ou problématiques. Une vidéo réalisée par le Centre d'expertise Marie-Vincent permet d'en apprendre davantage : [Arbre décisionnel](#).

Les comportements sexualisés préoccupants ou problématiques répondent à des critères précis. Les enfants qui présentent des comportements sexualisés de ces catégories ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Cela ne change toutefois rien aux conséquences qui peuvent être vécues par les personnes ayant subi les gestes.

Un comportement sexualisé est catégorisé comme **préoccupant** lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants

est présent :

- Il perdure malgré les interventions réalisées;
- Il se produit entre enfants de stades développementaux différents;
- Il stigmatise l'enfant qui manifeste le comportement;
- Il envahit l'enfant ou nuit à son développement;
- Il est associé à une notion de secret;
- Il crée un malaise chez les autres personnes;
- Il augmente en fréquence ou en intensité.

Un comportement sexualisé est catégorisé comme **problématique** lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants est présent :

- Il dépasse largement le niveau développemental de l'enfant et peut être associé à l'âge adulte (ex. : visionnement de matériel pornographique, tentative de pénétration);
- Il induit une souffrance physique ou psychologique chez l'enfant lui-même ou chez les autres;
- Il implique l'usage de la force, de la manipulation ou de la coercition;
- Il perdure malgré la mise en place d'une intervention réalisée par une ressource qualifiée qui vise entre autres à amener l'enfant à comprendre et à gérer les comportements sexualisés adoptés.

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Boisé – Centre de service du Fer
Nom de la directrice ou du directeur	Michela Cox
	Primaire
Type d'enseignement	
Nombre d'élèves	276
Autres caractéristiques	Notre école accueille une clientèle provenant de réalités culturelles et économiques diversifiées, incluant notamment des élèves issus des communautés autochtones ainsi que des élèves ayant un statut d'immigration. L'établissement compte 15 classes, allant de la maternelle 4 ans jusqu'à la 6e année. La majorité de nos élèves résident à proximité de l'école et s'y rendent à pied chaque jour.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Bienveillance, Persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none">Assurer la sécurité physique et émotionnelle des élèves et les membres du personnel;Favoriser les relations interpersonnelles positives entre tous les individus de l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte et code de vie
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Michela Cox, direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Michela Cox, direction Mélanie Frattin, enseignante Julie Bond, enseignante Anick Beaudin, éducatrice
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu;Communiquer l'information sur le plan de lutte de l'équipe-école;

Fréquence des rencontres du comité

- Le comité se réunit au printemps de chaque année scolaire pour examiner l'efficacité du plan de lutte et y apporter les ajustements nécessaires avant de le présenter au CÉ.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Michela Cox, directrice de l'établissement l'école du Boisé , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• La mise en œuvre de mesures de soutien pour l'élève victime d'intimidation;
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Michela Cox, directrice de l'établissement l'école du Boisé , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

<p>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</p>	<ul style="list-style-type: none"> Consignation des événements dans ÉVIO, rapport annuel, projet éducatif, questionnaires maison et école; Rencontre entre la direction et les titulaires de classe (2-3 fois par année); Données de perception de la part des enseignants, TES et SDG (ex. : « On entend que ça ne fonctionne pas dans la cour de récréation des maternelles »).
<p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</p>	<p>Les forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il existe un sentiment positif d'appartenance chez nos élèves. Ils sont intéressés par les activités proposées et se sentent soutenus par les adultes de l'école. <p>Les vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> La cour d'école et les vestiaire/salle de bain sont les principaux endroits où les élèves vivent des conflits; Les gestes de violence rapportés et observés sont davantage en lien avec des situations de conflits que d'intimidation; La cyberintimidation est de plus en plus présente chez nos élèves du 3e cycle (ces gestes se font principalement à la maison, mais ils ont des répercussions importantes à l'école); Il y a un manque de constance et de cohérence de la part du personnel dans l'application des règles du code de vie.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Harmonisation de nos pratiques dans la lutte contre l'intimidation; Augmenter le sentiment de sécurité des élèves; Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation; Uniformité, cohérence et constance dans l'intervention et le suivi; Enseigner les comportements attendus; Accentuer les renforcements positifs et la célébration des efforts (visuel-école affiché près du secrétariat).

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none">• Diminution du nombre de cas d'intimidation ou de violence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre chez les élèves comparativement à l'an dernier;
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none">• Augmenter le sentiment de sécurité des élèves;• Enseigner les comportements attendus;• Sensibiliser le personnel et les élèves au geste de violence à caractère sexuel;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none">• Augmentation du nombre de cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs visés comparativement à l'an dernier;
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none">• Augmenter le sentiment de sécurité des élèves;• Enseigner les comportements attendus;• Sensibiliser le personnel et les élèves au geste de violence à caractère ethnique;

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes et brigadiers dans toutes les zones extérieures de l'établissement lors de toutes les récréations;
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus (Tablier);
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être (Multi);
- Un atelier sur la violence verbale offerte par un organisme communautaire (SQ, CLSC);
- La mise en place d'un espace sécuritaire (banc d'amitié et table de pique-nique);
- L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, TES, enseignants, aide à la classe, activités extrascolaires, etc.);
- L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels (MOOZOOM, Vers le pacifique);

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Offrir une activité sur la notion de consentement sexuel (infirmière scolaire);

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

- Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
- Activités culturelles.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Réflexion et analyse fait par l'équipe escouade bien être tout au long de l'année scolaire sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs du projet éducatif en lien avec le plan de lutte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire par le biais d'un sondage; • Fournir des messages de sensibilisation sur la page Facebook régulièrement pour encourager les lignes de communication et faire des rappels aux parents (affiche conflit vs intimidation, pamphlet parent, affiche guide parent pour contrer l'intimidation, infographie dénoncer ce n'est pas stoller); • Partager les documents en lien avec le plan de lutte sur le Padlet de l'école;
------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Partager par courriel en début d'année et déposé sur le Padlet de l'école;	Novembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Rapport d'ÉVIO sera partagé avec les membres du CÉ en fin d'année. Les procès-verbaux sont disponibles sur le PADLET de l'école;	Juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Partager par courriel et lors des rencontres d'informations en début d'année scolaire;	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Partager par courriel en début d'année et déposé sur le Padlet de l'école; Lors de l'assemblée générale des parents en début d'année;	Septembre

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire par le biais d'un sondage; • Fournir des messages de sensibilisation sur la page Facebook régulièrement pour encourager les lignes de communication et faire des rappels aux parents; • Partager les documents en lien avec le plan de lutte sur le Padlet de l'école;
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Partager le document par courriel, sur la page Facebook et le Padlet de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Partager le document par courriel, sur la page Facebook et le Padlet de l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire par le biais d'un sondage; • Fournir des messages de sensibilisation sur la page Facebook régulièrement pour encourager les lignes de communication et faire des rappels aux parents; • Partager les documents en lien avec le plan de lutte sur le Padlet de l'école;
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte contre l'intimidation	Partager le document par courriel, sur la page Facebook et le Padlet de l'école.	Novembre

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none">• Billet de signalement (disponible sur le Padlet de l'école);• Contacter la direction (418-962-5382)
Stratégie de diffusion de ces modalités	Partager le document par courriel, sur la page Facebook et le Padlet de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none">• Dans un premier temps, nous encourageons les parents à contacter directement la direction pour trouver une solution. Si le parent n'est toujours pas satisfait, nous le dirigerons vers le protecteur de l'élève.	<ul style="list-style-type: none">• Partager le document de plan de lutte par courriel, sur la page Facebook et le Padlet de l'école.• Partager les capsules d'information sur le processus de plaintes au protecteur de l'élève sur la page Facebook;

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-463-8547
Coordonnées du service de police	418-962-9438

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Portes d'entrée principales
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Padlet de l'école : https://padlet.com/michelacox/cole-du-bois-5za8iacebu7n4pix
Autres	Page Facebook de l'école

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Profiter de la présence des parents lors des rencontres en début d'année afin de leur rappeler les modalités, par l'entremise de l'enseignant (billet de signalement et le processus de plaintes).
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Courriel, rencontres parents, agenda et Padlet de l'école : https://padlet.com/michelacox/cole-du-bois-5za8iacebu7n4pix
-------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibilisation des membres du personnels aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté;

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueillir l'élève de façon chaleureuse. • Prendre au sérieux les dénonciations. • Consigner les actes dénoncés. • Voir tableau de mesure de soutien ou d'encadrement. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inadéquat; • Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; • Consigner et transmettre. • Voir tableau de mesure de soutien ou d'encadrement. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Recueillir l'information; • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Voir tableau de mesure de soutien ou d'encadrement.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

- **Nom et coordonnées : Michela Cox 418-962-5382**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueillir l'élève de façon chaleureuse. • Prendre au sérieux les dénonciations. • Consigner les actes dénoncés. • Voir tableau de mesure de soutien ou d'encadrement. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme : « dis-moi plus de... » en réutilisant les mots de l'élève. « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée ». • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-8547 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Assurer la sécurité de l'élève victime; • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-8547

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueillir l'élève de façon chaleureuse. • Prendre au sérieux les dénonciations. • Consigner les actes dénoncés. • Voir tableau de mesure de soutien ou d'encadrement. 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. • Voir tableau de mesure de soutien ou d'encadrement.
	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; • Consigner et transmettre. • Voir tableau de mesure de soutien ou d'encadrement. 	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT –

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Mesure de soutien ou d'encadrement offertes à l'élève victime, témoin ou instigateur d'acte de violence ou d'intimidation et L'Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Victime	Instigateur (violence ou intimidation)	Témoin
Niveau 1 (mesures primaires) <ul style="list-style-type: none"> Évaluer la détresse de l'élève Assurer un climat et un lien de confiance pendant les interventions. Ecouter activement l'élève Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces d'interventions. Informier l'élève qu'il aura un suivi et mettre en place des mesures de protection. Impliquer l'élève dans le processus d'intervention. Communiquer avec les parents. 	Niveau 1 (mesures primaires) <ul style="list-style-type: none"> Assurer un climat et un lien de confiance pendant les interventions. Signaler à l'élève qu'il a eu des actes d'intimidation et lui demander sa version des faits. Aider l'élève à reconnaître sa part de responsabilité dans la situation. Signifier clairement à l'élève que les actes de violence ou d'intimidation sont inacceptables et doivent cesser. Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus. Rappeler et appliquer les Règles de vie de l'école. Appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité et la fréquence des gestes posés. Communiquer avec les parents. 	Niveau 1 (mesures primaires) <ul style="list-style-type: none"> Accueillir l'élève de façon chaleureuse. Prendre au sérieux les dénonciations. Offrir la possibilité d'exprimer ses émotions. Valoriser leurs interventions et les inviter à poursuivre. Assurer la confidentialité. Offrir du soutien et de l'aide au besoin. Consigner les actes dénoncés.
Niveau 2 (mesures ciblées) <ul style="list-style-type: none"> Communiquer avec les parents Référer l'élève vers une personne-resource du milieu scolaire qui interviendra à moyen terme sur certains éléments (recherche d'aide, recadrage des perceptions, etc.) Au besoin, proposer des scénarios sociaux Enseigner les comportements attendus. Au besoin, prévoir un plan d'action. 	Niveau 2 (mesures ciblées) <ul style="list-style-type: none"> Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives. Impliquer l'élève dans la recherche de solutions. Amenier l'élève à réparer les tords causés. Distinguer l'élève de son comportement et évaluer la fonction du comportement. Privilégier des interventions ou des activités pour canaliser la frustration, la colère, la peine, l'agressivité et l'impulsivité (si tel est le besoin) Enseigner explicitement les comportements attendus. Au besoin, prévoir un plan d'action ou d'intervention. 	
Niveau 3 (mesures dirigées) <ul style="list-style-type: none"> Référer à des ressources externes (psychologue, médecin) Référer vers des ressources externes (policiers, CSSS, DPJ) 	Niveau 3 (mesures dirigées) <ul style="list-style-type: none"> Référer à des ressources externes (psychologue, médecin) Référer vers des ressources externes (policiers, CSSS, DPJ, Équijustice) 	
Mesure de soutien ou d'encadrement offertes à l'élève victime de violence à caractère sexuel.		
Victime	Instigateur (violence ou intimidation)	Témoin
<ul style="list-style-type: none"> Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales). 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales). 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Mesure de soutien ou d'encadrement offertes à l'élève victime de violence à caractère sexuel.		
Victime	Instigateur (violence ou intimidation)	Témoin
<ul style="list-style-type: none"> Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales). 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales). 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Mesure de soutien ou d'encadrement offertes à l'élève victime, témoin ou instigateur d'acte de violence ou d'intimidation et L'Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale		
Victime	Instigateur (violence ou intimidation)	Témoin
Niveau 1 (mesures primaires) <ul style="list-style-type: none"> Évaluer la détresse de l'élève Assurer un climat et un lien de confiance pendant les interventions. Écouter activement l'élève Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces d'interventions. Informier l'élève qu'il aura un suivi et mettre en place des mesures de protection. Impliquer l'élève dans le processus d'intervention. Communiquer avec les parents. 	Niveau 1 (mesures primaires) <ul style="list-style-type: none"> Assurer un climat et un lien de confiance pendant les interventions. Signaler à l'élève qu'il a eu des actes d'intimidation et lui demander sa version des faits. Aider l'élève à reconnaître sa part de responsabilité dans la situation. Signifier clairement à l'élève que les actes de violence ou d'intimidation sont inacceptables et doivent cesser. Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus. Rappeler et appliquer les Règles de vie de l'école. Appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité et la fréquence des gestes posés. Communiquer avec les parents. 	Niveau 1 (mesures primaires) <ul style="list-style-type: none"> Accueillir l'élève de façon chaleureuse. Prendre au sérieux les dénonciations. Offrir la possibilité d'exprimer ses émotions. Valoriser leurs interventions et les inviter à poursuivre. Assurer la confidentialité. Offrir du soutien et de l'aide au besoin. Consigner les actes dénoncés.
Niveau 2 (mesures ciblées) <ul style="list-style-type: none"> Communiquer avec les parents Référer l'élève vers une personne-ressource du milieu scolaire qui interviendra à moyen terme sur certains éléments (recherche d'aide, recadrage des perceptions, etc.) Au besoin, proposer des scénarios sociaux Enseigner les comportements attendus. Au besoin, prévoir un plan d'action. 	Niveau 2 (mesures ciblées) <ul style="list-style-type: none"> Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives. Impliquer l'élève dans la recherche de solutions. Amener l'élève à réparer les torts causés. Distinguer l'élève de son comportement et évaluer la fonction du comportement. Privilégier des interventions ou des activités pour canaliser la frustration, la colère, la peine, l'agressivité et l'impulsivité (si tel est le besoin) Enseigner explicitement les comportements attendus. Au besoin, prévoir un plan d'action ou d'intervention. 	
Niveau 3 (mesures dirigées) <ul style="list-style-type: none"> Référer à des ressources externes (psychologue, médecin) Référer vers des ressources externes (policiers, CSSS, DPJ) 	Niveau 3 (mesures dirigées) <ul style="list-style-type: none"> Référer à des ressources externes (psychologue, médecin) Référer vers des ressources externes (policiers, CSSS, DPJ, Équijustice) 	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Intervention/réprimande/mise en garde
Lettre d'excuses
Ateliers avec TES – gestion de la colère/seule ou en petit groupe
Suivi comportemental
Réparation
Fracturation ou remplacement
Présentation en classe fait par l'élève intimidateur (en soutien avec TES)

Suspension interne et travail de réflexion
Services communautaires (Équijustice)

Suspension externe et travaux à la maison
Rencontre avec les policiers comme mesures de rééducation

Intervention selon une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Niveau 1
Niveau 2
Niveau 3
Violence à caractère sexuel

Après l'analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements.

Violence à caractère sexuel –

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Violence à caractère sexuel

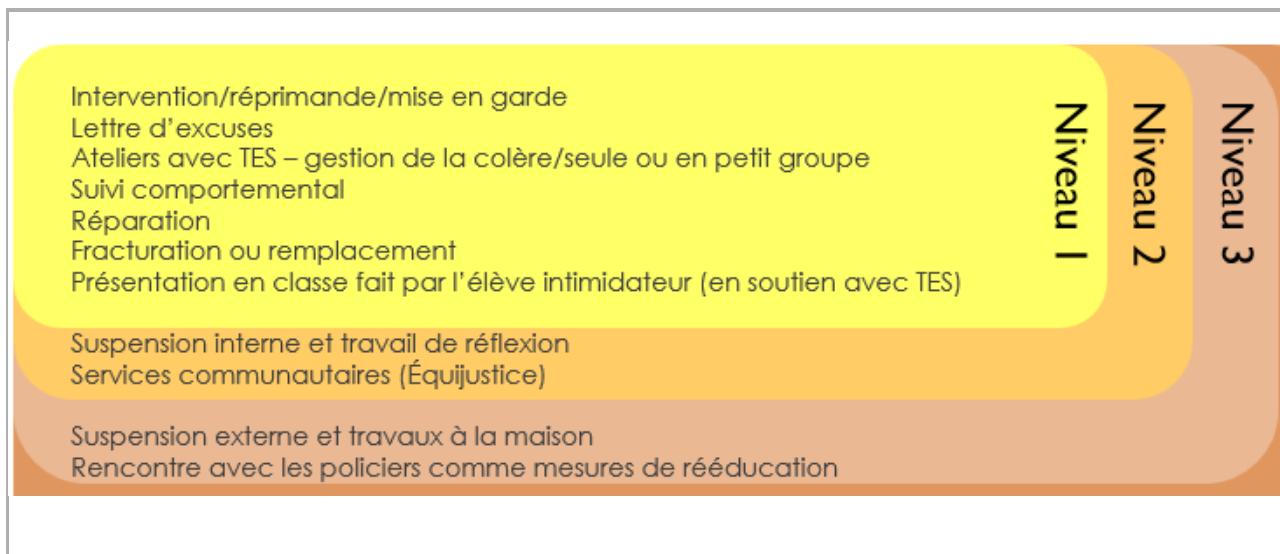
Intervention selon une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Après l'analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés



Après l'analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	<ul style="list-style-type: none">• S'entretient avec les élèves impliqués – victimes, témoins, intimidateur (selon cet ordre);• Évalue la situation en fonction de la durée la gravité et la fréquence;• Suivre le protocole d'intervention établie;• Consigner les événements et les interventions dans un dossier;• Faire le suivi afin de vérifier l'efficacité des stratégies;<ul style="list-style-type: none">○ Victime○ Instigateur○ Parents de la victime et de l'instigateur○ Témoin

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Interpeller psychoéducateur du CSS.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'entretient avec les élèves impliqués – victimes, témoins, intimidateur (selon cet ordre);
- **Évalue** la situation en fonction de la durée la gravité et la fréquence;
- **Suivre le protocole d'intervention** établie;
- **Consigner** les évènements et les interventions dans un dossier;
- Faire le **suivi** afin de vérifier l'efficacité des stratégies;
 - Victime
 - Instigateur
 - Parents de la victime et de l'instigateur
 - Témoin

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ offert à chaque nouveau membre.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>MOOZOOM : Platform sur le bien-être et la prévention de la violence qui a pour mission de favoriser la création d'un environnement scolaire bienveillant, au sein duquel élèves et adultes se sentent bien et soutenus, pour contribuer à diminuer les risques de violence et ainsi faire de l'école un endroit agréable à fréquenter. On trouve sur son site des ressources pour les élèves.</p> <p>Vers le pacifique : L'Institut Pacifique développe et met en œuvre des savoir-faire en matière de résolution de conflits et d'enseignement des compétences sociales. Outillant l'enfant et l'adolescent vers des relations harmonieuses, ses programmes et services agissent sur tout le climat d'un milieu donné et influencent le parcours scolaire et personnel de milliers de jeunes chaque année.</p> <p>Offre de services du CISSS : Ateliers de préventions offerts aux élèves (prendre soin de son corps; nutrition; droits corporels; hygiène personnelle).</p> <p>Offre de services de la SQ : Ateliers de préventions offerts aux élèves (cyber intimidation; sécurité)</p>
-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-24
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	En juin de chaque année
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-24
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-24



Québec 